



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

**Présidente :** E. HUOT-MARCHAND

**Secrétaire de séance :** E. GUYOT

**Etaient présents :**

E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, M. TAGHIAN, C. MOUNOLOU, W. GORSKI, C. LEREBOUR, B. LLORET, A. BEAUFILS, S. PIALAT, N. SEGUNDO, D. CLAERHOUT

**Absents excusés :**

P-Y NIZOU pouvoir à E. HUOT-MARCHAND  
E. WERFELI pouvoir à C. MOUNOLOU  
E. BUSSIERE pouvoir à W. GORSKI  
M. GIRARD.

E. GUYOT a été désignée secrétaire.

La séance est ouverte à 20h45

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2024
- 2 – Adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) avec transfert de la compétence gaz.
- 3 - Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Commune de Gometz la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales
- 4- Soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans l'ensemble des zones UA-UB-UH-UL-AUC-A et N.
- 5- Transfert des zones d'activités à la Communauté de Communes du Pays de Limours
- 6- Demande de fonds de concours 2023 à la Communauté de Communes du Pays De Limours
- 7- Approbation du FPIC 2023
- 8- Motion à l'attention du gouvernement

Questions diverses

Madame le maire informe le Conseil des décisions qui ont été prises depuis le précédent conseil du 26 septembre 2023 :

**Décision N°8-2023 du 23 octobre 2023** : Annulation du dépôt de dossier de demande de subvention au titre du nouveau contrat rural (département + région) pour les travaux d'extension du groupe scolaire Ingénieur Jean Bertin d'un montant de 490 372 € HT

**Décision N°9-2023 du 6 novembre 2023** : dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la région Ile-de-France au titre de l'aide aux équipements sportifs pour l'achat de buts de foot et de filets de sécurité. Montant des équipements 19 432,50 € HT. Subvention demandée au taux maximum (reste à définir par le service instructeur).

**Décision N°10-2023 du 27 novembre 2023** : dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du nouveau contrat rural (département + région) pour les travaux de démolition et reconstruction des locaux de l'accueil périscolaire, rue de l'Ingénieur Jean Bertin d'un montant de 519 800 € HT. Subvention demandée 350 000 €.

### **1 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2024**

Selon l'Article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits aux dépenses d'investissement 2023 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023	Crédits autorisés en 2024 (25%)	Comptes concernés
20	40 860 €	10 215 €	202, 203, 2051
21	1 105 416 €	276 354 €	2111, 2115, 212, 2131, 2135, 2151, 2152, 21538, 2157, 2158, 2183, 2188

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget 2024 conformément au tableau ci-dessus.

### **2 – Adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) avec transfert de la compétence gaz.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires,

**Considérant** que l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au SMOYS serait conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale, visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz et l'électricité,

**Considérant** que l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au SMOYS rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, de la compétence Gaz ; qu'en effet, le périmètre de concession des réseaux Gaz s'en trouverait agrandi et concédé par une autorité concédante unique à cette échelle,

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à L'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour le transfert de sa compétence Gaz

**PRECISE** la nature de la compétence transférée par cette adhésion :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz

### **3 – Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Commune de Gometz la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales**

Dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif. Cette convention doit se substituer au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) arrivé à terme.

La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble.

La CTG vise aussi à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ. Avec la CTG, la PSEJ est remplacée par un nouveau dispositif de financement national : le « bonus territorial CTG ». Il s'agit d'un financement forfaitaire par place lié aux caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis.

La CTG est signée pour 4 ans.

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et de définition des priorités d'actions ont été menés pour chacun des champs d'intervention de la CTG :

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- 

Permettant d'aboutir à la définition d'un plan d'actions pour les 4 années à venir :

- Renforcer l'offre Petite Enfance aux réalités du territoire
  - ➔ Maintenir le nombre de places d'accueil
  - ➔ Augmenter le nombre d'enfants accueillis au sein des structures
- Accompagner les familles dans leur rôle parental
  - ➔ Accompagner les familles dans leur recherche de modes d'accueil petite enfance
  - ➔ Valoriser les actions parentalité
- Maintenir l'offre d'accueil des ALSH
  - ➔ Développer les moyens nécessaires au fonctionnement des ALSH
- Capter le public des 15/17 ans
  - ➔ Répondre aux besoins des jeunes du territoire
- Accompagner l'enfant et sa famille confrontés à une situation de troubles du comportement ou de l'handicap
  - ➔ Améliorer l'accueil des enfants porteurs de troubles/handicap

14 actions sont proposées afin de répondre à ces orientations et objectifs opérationnels.

- Dans le domaine de la Petite enfance/parentalité
  - Valoriser les métiers de la petite enfance
  - Favoriser le développement des MAM
  - Optimiser les Eaje
  - Organiser des temps de rencontre
  - Créer des outils de communication
  - Organiser des temps de rencontre entre parents
  - Proposer des temps d'activité avec les parents
  - Proposer des temps d'échanges parents isolés
- Dans le domaine de l'Enfance/Jeunesse/parentalité
  - Mettre en place des actions de communication sur le métier d'animateur
  - Faciliter les départs en formation
  - Mettre en place des actions en direction des 15/17 ans
  - Accompagner le développement des projets chez les jeunes
  - Formation, sensibilisation des équipes aux handicaps
  - Accompagner les parents dans la détection du handicap

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, A l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** les termes de la convention ainsi que ses annexes,

**PRECISE** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de ladite convention entre la Caisse d'allocations familiales et la Commune de Gometz-la-Ville.

#### **4 - Soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans l'ensemble des zones UA-UB-UH-UL-AUC-A et N.**

**VU** l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité pour les communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. La commune peut notamment s'opposer à la division si, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres biologiques.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L115-3,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil municipal en date du 8 octobre 2019 et corrigé suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération en date du 28 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que la commune de Gometz-la-Ville doit comme beaucoup d'autres faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières pouvant avoir pour conséquences :

- une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation,
- une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules,
- une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires) .....

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village, dont la quasi-totalité du territoire communal de Gometz-la-Ville est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé, abords de monuments historiques, etc.),

**CONSIDERANT** la volonté de maîtriser le stationnement des véhicules sur le

domaine public,

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune sur les zones UA, UB, UH, UI, UL, AUC, A et N.

### **5 - Transfert des zones d'activités à la Communauté de Communes du Pays de Limours**

Madame le Maire expose les éléments suivants.

*La loi NOTRe prévoit le transfert, à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit des communautés. Conformément à l'article 1609 nonies C, IV du code général des impôts, tout transfert de compétence implique une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).*

*Dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert, les conditions patrimoniales et financières notamment à travers l'attribution de compensation sont exposées dans le rapport de la CLECT.*

*Le transfert de charges lié à la prise de compétence doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.*

*Cet accord doit être exprimé par :*

*- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;*

*- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.*

La Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) a examiné les zones d'activités figurant sur son territoire.

La notion de zone d'activités n'étant pas juridiquement définie, la CCPL a décidé d'une définition opérationnelle des ZA afin d'arrêter la liste de zones d'activités restées communales à transférer.

La définition retenue par la CLECT du 7 septembre 2023 est la suivante : « *Tout ensemble foncier de plus de 1 hectare destiné à l'accueil d'activités d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, comportant un minimum de 3 entreprises avec une volonté d'aménagement public. Ces zones sont obligatoirement identifiées dans le zonage des documents d'urbanisme comme pouvant permettre l'accueil d'activités économiques (industrielle, artisanale, et tertiaires), c'est à dire les zones UI, UY, AU ou NA\* du PLUi ou des PLU.* »

Quatre zones d'activités communales entrent dans ces critères de définition :

- ZA de MACHERY (Vaugrigneuse)
- ZA de BAJOLET (Forges les Bains)
- ZA LIMOURS-PECQUEUSE (Limours et Pecqueuse)
- ZA de MONTVOISIN (Gometz la Ville)

La CLECT a approuvé la modification des autorisations de compensation correspondant à l'évaluation du transfert de charges pour chaque zone d'activité (cf. le rapport de la CLECT).

La date de transfert a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte des modifications des Attributions de compensation nécessaires dans le cadre du transfert de charge.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16,

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, relatif à l'évaluation des charges transférées,

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvé par délibération du Conseil communautaire du 07/12/2017,

**VU** le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 septembre 2023,

**Considérant** la loi NOTRe qui prévoit le transfert à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit des communautés. La Communauté de communes exerce désormais la compétence en matière de Zones d'Activités Economique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

**Considérant** la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) qui a procédé à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (AC), dont les conclusions sont précisées dans un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

**Considérant** la procédure qui prévoit la transmission du rapport de la CLECT (ci-joint) à chaque commune membre de la communauté afin que les conseils municipaux puissent en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** de la modification des Attributions de Compensation, nécessaire dans le cadre du transfert de charge,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 7 septembre 2023 ci-joint portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des quatre Zones d'Activités Economique (ZAE), permettant à la CCPL la prise de compétence en la matière sur l'ensemble du territoire de l'EPCI,

**AUTORISE** le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du transfert.

#### **6 - Demande de fonds de concours 2023 à la Communauté de Communes du Pays De Limours**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

**VU** la délibération de la Communauté de Communes en date du 18 octobre 2023,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) et notamment les dispositions incluant la commune de Gometz la Ville comme l'une de ses communes membres,

**CONSIDERANT** que la commune de Gometz la Ville supporte des dépenses d'entretien des bâtiments communaux et des dépenses de fluides y afférant. Il est envisagé de demander un fonds de concours sur ces dépenses,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2023 ces dépenses de fonctionnement s'élèvent à 103 850 € TTC,

Madame le Maire demande de se prononcer,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) à hauteur de 33 661 € pour l'année 2023 en vue de participer au financement des dépenses d'entretien des bâtiments communaux et des dépenses de fluides y afférant.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette demande.

**DIT** que la recette correspondante sera imputée à l'article 74751 du budget en cours.

### **7- Approbation du FPIC 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

**VU** la notification de la répartition du FPIC pour l'exercice 2023 ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptant à l'unanimité la répartition du FPIC 2023 ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** la répartition du FPIC 2023 selon la méthode du 60-40 comme exposé dans le tableau annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits à l'article 739223 au budget 2023 de la commune.

### **8- Motion à l'attention du gouvernement**

**Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes**, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

**Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures.** Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance

française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

**Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles.** Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

**Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.**

**En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal de Gometz-la-Ville demande à l'Etat, à la majorité des membres présents :**

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

**Par ailleurs, le conseil municipal de Gometz-la-Ville à la majorité des membres présents,**

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien.
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Occupation des équipements/bâtiments publics communaux par le collège de la trinité
- Modification du PLU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23H45.

Madame le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

